

D-1 40/96  
DECRET N° 76/11 DU 12 JANVIER 1976  
portant réorganisation des Services du Premier  
Ministre.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU la Constitution du 2 Juin 1972 et la loi modificative n° 75/1  
9 Mai 1975;  
VU le Décret n° 78/467 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du  
Gouvernement;  
VU les nécessités de service;

## D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Pour accomplir la mission qui lui est confiée, le  
Premier Ministre dispose d'un Secrétariat particulier, d'un Secrétariat  
Général et de trois Directions :

- la Direction des Affaires Administratives ;
- la Direction des Affaires Economiques et Techniques ;
- la Direction des Affaires Législatives, Réglementaires,  
Sociales et Culturelles.

CHAPITRE I - DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 2.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat nommé  
par arrêté du Premier Ministre, le Secrétariat Particulier est chargé  
des Affaires réservées, de la gestion de la résidence du Premier  
Ministre, des cérémonies et des décorations.

Le Chef du Secrétariat Particulier reçoit du Premier Ministre  
délégation de signature.

ARTICLE 3.- Le Secrétariat Particulier comprend deux bureaux :

- le Bureau d'Accueil, des Cérémonies et des Décorations;
- le Bureau des Affaires intérieures.

Chaque bureau est placé sous l'autorité d'un Chef de  
Bureau.

CHAPITRE II - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 4.- Placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par  
décret présidentiel, le Secrétariat Général du Premier Ministre  
comprend en outre des Conseillers Techniques, les Chargés de Mission  
et des Attachés.

- Le Bureau de Traduction est rattaché au Secrétariat Général.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général suit l'instruction des affaires soumises à la sanction du Premier Ministre et coordonne l'activité des Services Centraux.

Il reçoit à cet effet délégation de signature, Il prépare l'ordre du jour des réunions interministérielles et de certains conseils et comités techniques placés sous la présidence du Premier Ministre et assure le Secrétariat de ces réunions. Il suit l'exécution des décisions prises par le Premier Ministre.

ARTICLE 6.- Les Conseillers Techniques, Chargés de Mission et Attachés effectuent tous travaux qui leur sont confiés par le Premier Ministre ou le Secrétaire Général. Ils veillent notamment à la mise en forme des projets de textes.

### CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.- Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret présidentiel, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Administratives est chargée :

- des affaires administratives en général ;
- des questions relatives au personnel (recrutement et gestion) et aux finances (préparation et exécution du budget des Services du Premier Ministre ;
- de l'étude de toute affaire à elle confiée par le Premier Ministre.

Elle comprend trois services :

- le Service d'Ordre ;
- le Service du Personnel, du Budget et du Matériel ;
- le Service des Affaires Générales.

ARTICLE 8.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service d'Ordre est chargé du traitement du Courrier.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau du Fichier et du Classement.

ARTICLE 9.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Personnel, du Budget et du Matériel est chargé :

- des questions relatives à la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget des services centraux;
- de l'entretien et de l'équipement des bureaux.

Il comprend trois bureaux :

- le Bureau du Personnel,
- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

ARTICLE 10.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé des problèmes généraux de gestion administrative.

Il comprend un bureau :

- le Bureau des Etudes Administratives.

#### CHAPITRE IV - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET TECHNIQUES

ARTICLE 11.- Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret présidentiel, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Economiques est chargée des Affaires émanant des départements ministériels techniques.

Elle comprend deux services :

- le Service des Affaires Economiques et Financières;
- le Service des Affaires Techniques.

ARTICLE 12.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Economiques et Financières traite des affaires émanant des départements à caractère économique. Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Affaires Financières industrielles ;
- le Bureau des Affaires Commerciales et Touristiques.

ARTICLE 13.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Techniques traite des questions émanant des départements techniques.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Affaires Agricoles, Forestières, Pastorales et Piscicoles ;
- le Bureau des Affaires Techniques.

CHAPITRE V - DE LA DIRECTION DES AFFAIRES LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES, SOCIALES ET CULTURELLES

ARTICLE 14.- Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret présidentiel, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Législatives, Réglementaires, Sociales et Culturelles est chargée des questions relatives aux affaires législatives, réglementaires, sociales et culturelles.

Elle comprend trois services :

- le Service des Visas ;
- le Service des Etudes Juridiques ;
- le Service des Affaires Sociales et Culturelles.

ARTICLE 15.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Visas comprend deux bureaux :

- le Bureau des Visas des actes réglementaires ;
- le Bureau des Visas des actes individuels.

ARTICLE 16.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes Juridiques est chargé de la mise en forme des projets de textes et de toutes les questions d'ordre juridique.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau des Archives.

ARTICLE 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Sociales et Culturelles est chargé de toutes les questions relatives à la Culture, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et à la santé.

Il comprend deux bureaux :

- le Bureau des Affaires Culturelles;
- le Bureau des Affaires Sociales.

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment celles du décret n° 75/463 du 27 Juin 1975 portant organisation des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 19.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 12 JANVIER 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) - EL HADJ AHMADOU AHIDJO -